

Communication de l'IBPT concernant les tarifs des half links

Dans son avis du 12 décembre 2002 relatif à l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2003 (BRIO 2003), l'Institut notait ce qui suit: *L'IBPT souligne qu'il a confié au consultant Bureau van Dijk une mission d'analyse de l'orientation sur les coûts des lignes louées de Belgacom. Cette analyse concerne également les half links et les lignes backhaul. Les résultats en seront connus en janvier 2003. Par conséquent, l'IBPT n'est pas en mesure d'adopter dès maintenant une position définitive. Les tarifs 2003 des half links découleront de l'analyse qui est en cours. Dans l'intervalle, les tarifs du BRIO 2002 doivent rester d'application. Les prix qui seront approuvés devront s'appliquer rétroactivement à partir du 1er janvier 2003.*

Suite à cette analyse, il est apparu que les coûts relatifs aux plan PTS (People, Team and Skills) et PBS (Pension Back Service) - qui ne peuvent pas être répercutés sur les OLO conformément à la politique suivie par l'IBPT depuis plusieurs années - n'étaient pas éliminés des tarifs de half links, déterminés par la méthode retail minus. Les coûts PTS et la partie non pertinente des coûts PBS représentent de l'ordre de 4,5% des revenus de lignes louées, ce pourcentage variant légèrement en fonction du débit.

L'Institut a par conséquent demandé à Belgacom de réduire l'ensemble des tarifs de half links pour éliminer ces coûts. Cette élimination est effectuée comme suit:

1^{ère} étape: Calcul, pour chaque zone et chaque intervalle de distance, du montant des coûts non pertinents (prix retail x pourcentage).

2^{ème} étape: Réduction des tarifs de half links, pour chaque zone et chaque intervalle de distance, du montant obtenu à la 1^{ère} étape.

Cette correction porte exclusivement sur les redevances périodiques ("subscription") et non sur les frais d'installation ("provisionning").

L'Institut a approuvé un addendum au BRIO 2003 introduisant les nouveaux tarifs. Conformément à l'avis de l'IBPT du 12 décembre 2002, la modification des tarifs doit s'appliquer rétroactivement à partir du 1er janvier 2003. L'Institut a enjoint à Belgacom de prendre toutes les dispositions pour procéder aux corrections nécessaires vis-à-vis des opérateurs alternatifs.